

**Province de Luxembourg
Arrondissement de Virton
Commune d'Etalle**

CONSEIL COMMUNAL : SEANCE DU 27 JUILLET 2023 - PV

Présents : ~~Georges GONDON~~, Président de séance ;
Henri THIRY, Bourgmestre ;
~~Mélissa HANUS~~, Virginie ROELENS, Jean-Luc FALMAGNE, Sébastien PEIFFER,
Echevins ;
Jean GUILLAUME, ~~Françoise LEQUEUX~~, Fabienne BRICOT, ~~Anne
ABRASSART~~, Anne-Marie CLAUDE, Mireille HANNICK, Julie COMBLIN,
Lieve VAN BUGGENHOUT, Nathalie BOUTET, ~~Sébastien BLANCHARD~~,
Conseillers ;
Laurent MAILLEN, Conseiller et Président du C.P.A.S. ;
Pierre KOEUNE, Directeur général.

Absents et excusés : Georges GONDON, Mélissa HANUS, Françoise LEQUEUX, Anne
ABRASSART, Sébastien BLANCHARD.

La séance est ouverte à 20h

Le Conseil communal réuni en séance publique

Monsieur Henri Thiry, Bourgmestre et Président de séance en l'absence de Monsieur Georges Gondon, annonce le souhait d'ajouter en urgence un point à l'ordre du jour. Il s'agit de la décision relative à l'arrêt des conditions de recrutement d'un chef d'établissement pour l'école de Vance et Chantemelle. L'annonce du départ du chef d'établissement en fonction étant parvenue à l'Administration communale le lendemain de l'envoi des convocations et de l'ordre du jour à la présente séance du Conseil communal.

À l'unanimité (11 oui), le Conseil décide de l'ajout de ce point en urgence. Ce point sera voté à la suite du point similaire concernant le recrutement d'un chef d'établissement pour l'école de Buzenol – Villers-sur-Semois.

Entrée de Madame Lieve Van Buggenhout en séance.

Prestation de serment de Monsieur Pierre Koeune – Directeur général stagiaire

Vu l'art. L1126-3 du CDLD ;

Vu la décision du Conseil communal du 15 février 2022 concernant le règlement relatif aux conditions de nomination du Directeur général ;

Vu la décision du Conseil communal du 15 mars 2023 approuvant la nomination de M. Pierre Koeune au poste de Directeur général stagiaire;

Considérant que de commun accord, il a été convenu d'une entrée en fonction de M. Pierre Koeune à partir du 1er juillet 2023 ;

Considérant qu'il est d'usage de voir le nouveau Directeur général d'une commune prêter serment lors de la plus prochaine réunion du Conseil communal ;

M. Pierre Koeune prête le serment suivant :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du peuple belge ».

Règlement général de Police – Adaptations - Approbation

Vu les articles L 1122-30 et L1122-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu la décision du Conseil communal du 13 décembre 2021 d'adopter un nouveau règlement Général de police (« RGP »);

Considérant l'article 32 du décret du 24 novembre 2021 modifiant le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale et divers autres décrets;

Considérant l'email transmis le 5 avril 2023 aux communes de la zone par Monsieur Fastrez de l'Institut Fédéral des Droits Humains mettant en exergue l'illégalité au regard de la jurisprudence de l'article 38 relatif à la mendicité du Règlement Général de police;

Considérant l'interpellation par le chef de zone, le 1er CDP Jean-Yves Schul, du fonctionnaire sanctionnateur Xavier Leclère à ce propos en date du 12 avril 2023;

Considérant la réponse de Monsieur Leclère reçue en date du 13 avril 2023 et transmise à l'ensemble des bourgmestres de la zone, faisant état de la problématique au regard des législations actuelles et demandant la suppression du dernier alinéa de l'article 38 concernant les mineurs d'âge;

Sur proposition du Collège ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité (12 oui),

DECIDE

Article 1 : L'article 183 du Règlement Général de police adopté en conseil communal le 13 décembre 2021 est remplacé par :

Article 183 - De la transaction

Conformément à l'article D.173 du Code de l'Environnement, pour toute infraction à l'une des législations visées à l'article D.138 du Code de l'environnement, et pour autant que le fait n'ait pas causé de dommage immédiat à autrui, une transaction peut être proposée au contrevenant par le fonctionnaire sanctionnateur saisi de poursuites administratives et ce, avant l'intentement desdites poursuites.

Le fonctionnaire sanctionnateur peut en outre imposer au contrevenant la remise en état.

Article 2 : L'article 183bis est ajouté au Règlement Général de police adopté en conseil communal le 13 décembre 2021 est remplacé par :

Articles 183 bis De la perception immédiate

Conformément à l'article D.174 du Code de l'environnement, lors de la constatation de l'une des infractions visées au §4 de ce même article, une perception immédiate peut être proposée au contrevenant par l'agent constatateur pour autant que le fait n'ait causé aucun dommage immédiat à autrui. 54

Cette proposition est formulée dans le procès-verbal dont la copie est adressée au contrevenant conformément à l'article D.166 du Code de l'environnement.

Outre la proposition d'une perception immédiate, l'agent constatateur peut imposer au contrevenant la remise en état. Dans ce cas, il peut prononcer des mesures d'atténuation et de suppression des nuisances ou des risques pour la population, pour l'environnement ou pour le bien-être animal, ou des mesures transitoires à l'accomplissement de la remise en état."

Article 3 : Le dernier alinéa de l'article 38 relatif à la mendicité du Règlement Général de police "*La mendicité est interdite aux mineurs d'âge*" est supprimé.

Chef d'établissement école de Buzenol – Villers-sur-Semois – Arrêt des conditions de recrutement

Considérant que le Chef d'établissement avec classe à l'école Communale de Buzenol – Villers-sur-Semois, statutaire, fait l'objet d'un détachement pour occuper d'autres fonctions avec effet au 28/08/2023 jusqu'à la date de la veille de la prochaine rentrée scolaire (août 2024) ;

Considérant qu'il y a lieu de remplacer dans ses fonctions le chef d'établissement ;

Considérant qu'il s'agit d'un remplacement de plus de 15 semaines ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'arrêter les conditions pour assurer la fonction de chef d'établissement durant cette période pour les implantations de Buzenol et Villers-sur-Semois ;

Considérant les conditions de recrutement annexées à la présente ;

Considérant que ces dernières ont été soumises à la Copaloc ainsi qu'au C.E.C.P. ;

Considérant que la publicité d'usage sera assurée ;

Sur proposition du Collège ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité (12 oui),

DECIDE

Article 1 : De pourvoir au remplacement dans ses fonctions du chef d'établissement avec classe à l'école Communale de Buzenol – Villers-sur-Semois avec effet au 28/08/2023 ;

Article 2 : D'arrêter les conditions de recrutement pour ce poste suivant le profil annexé à la présente et de charger le Collège Communal d'assurer le suivi et prendre toutes les décisions voulues (publicité, ...) en vue de pourvoir à ce poste à partir du 28/08/2023.

Article 3 : La commission de sélection de cette procédure de recrutement sera composée comme suit : deux membres du Collège communal, le Directeur général, une personne disposant d'une expertise pédagogique, une personne externe disposant d'une expertise en matière de ressources humaines.

Chef d'établissement école de Vance et Chantemelle – Arrêt des conditions de recrutement

Considérant que le Chef d'établissement avec classe à l'école Communale de Vance et Chantemelle, statutaire, sollicite un congé pour exercer provisoirement la même fonction dans un autre P.O. ;

Considérant qu'il y a lieu de remplacer dans ses fonctions le chef d'établissement ;

Considérant qu'il s'agit d'un remplacement de plus de 15 semaines ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'arrêter les conditions pour assurer la fonction de chef d'établissement durant cette période pour les implantations de Vance et Chantemelle ;

Considérant les conditions de recrutement annexées à la présente ;

Considérant que ces dernières ont été soumises à la Copaloc ainsi qu'au C.E.C.P. ;

Considérant que la publicité d'usage sera assurée ;

Sur proposition du Collège ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité (12 oui),

DECIDE

Article 1 : De pourvoir au remplacement dans ses fonctions du chef d'établissement avec classe à l'école Communale de Vance et Chantemelle pour l'année scolaire 2023-2024 ;

Article 2 : D'arrêter les conditions de recrutement pour ce poste suivant le profil annexé à la présente et de charger le Collège Communal d'assurer le suivi et prendre toutes les décisions voulues (publicité, ...) en vue de pourvoir à ce poste pour la rentrée scolaire 2023-2024.

Article 3 : La commission de sélection de cette procédure de recrutement sera composée comme suit : deux membres du Collège communal, le Directeur général, une personne disposant d'une expertise pédagogique, une personne externe disposant d'une expertise en matière de ressources humaines.

Reprise à charge communale des missions ATL auparavant déléguées à l'Asbl Stabulaccueil – Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 29 mars 2012 décidant de développer une politique communale d'Accueil du Temps Libre (ATL) suivant les réglementations applicables ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 avril 2012 approuvant la conclusion d'une convention avec l'ONE relative à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre sur la commune d'Etalle, et confirmant son engagement à respecter les dispositions du décret ATL (et de son arrêté d'exécution) ;

Vu la décision de la même séance du Conseil communal du 26 avril 2012 approuvant la conclusion d'une convention avec l'Asbl Stabulaccueil par laquelle elle lui confie la gestion de la coordination de l'Accueil Temps Libre sur son territoire, et que la convention précitée conclue avec l'ONE renvoie également à cette délégation des missions communales à l'Asbl Stabulaccueil ;

Considérant que la coordination ATL poursuit l'objectif d'organiser et de structurer au niveau communal un accueil de qualité des enfants de 2,5 ans à 12 ans durant leur temps libre ;

Considérant que depuis septembre 2012, l'Asbl Stabulaccueil accompli parfaitement ces missions, qu'elle offre un cadre et une structure de travail cohérente à son personnel, que le service s'est fortement développé afin de répondre au mieux aux besoins des enfants et des familles durant leur temps libre (notamment via l'accueil avant et après l'école, des mercredis récréatifs, des stages ponctuels durant les divers congés scolaires), qu'elle a toujours été soutenue financièrement et structurellement par la Commune d'Etalle ;

Considérant toutefois que les subsides alloués à l'Asbl Stabulaccueil sont de plus en plus conséquents et qu'une parfaite transparence financière s'impose ;

Considérant que le personnel de l'Asbl Stabulaccueil doit pouvoir disposer des mêmes avantages salariaux que le personnel communal ; qu'il s'agirait notamment d'octroyer à ce personnel des chèques-repas, mais que ceci implique une surcharge en terme de gestion avec la conclusion d'un contrat propre avec un organisme prestataire adhoc, alors qu'une meilleure rationalisation pourrait être envisagée ;

Considérant que la commune d'Etalle organise par ailleurs les plaines de vacances (pour lesquelles elle a reçu un agrément ONE) en collaboration avec l'Asbl Stabulaccueil et qu'une meilleure cohérence de l'organisation de ces différentes missions (accueil temps libre en période scolaire et hors période scolaire) apparait utile ;

Considérant qu'une informatisation de la gestion des plaines communales s'est avérée nécessaire, que l'outil pourrait être étendu aux activités de l'Asbl Stabulaccueil ;

Considérant qu'il serait judicieux de recourir au même outil de gestion pour toutes ces activités, permettant par ailleurs aux familles de centraliser leurs données ;

Considérant que l'appui des services administratifs communaux (comptabilité, RH etc) permettrait de soutenir le coordinateur ATL dans ses tâches ;

Considérant qu'il apparaît dès lors opportun que la commune d'Etalle reprenne intégralement à sa charge les missions qui lui incombent dans le cadre de l'ATL, et qu'il y a dès lors lieu de mettre un terme à la délégation octroyée en 2012 en mettant ainsi fin à la convention conclue avec l'Asbl Stabulaccueil ;

Considérant qu'il s'agit d'adapter en conséquence la convention conclue en 2012 avec l'ONE pour en supprimer la délégation initialement prévue, et transférer pour l'avenir les subsides allouées en la matière au profit de la commune d'Etalle et non plus de l'Asbl Stabulaccueil ; considérant que sur base des contacts pris avec l'ONE, cette opération ne devrait pas poser de problème, la Commune étant la partie signataire originelle de la convention ;

Considérant qu'afin d'assurer la continuité du service qui fonctionne avec un personnel de qualité, formé à cet effet, il s'agit de reprendre intégralement le personnel de l'Asbl Stabulaccueil comme personnel communal ;

Considérant qu'il appartiendra ensuite à l'Asbl Stabulaccueil d'organiser sa dissolution et sa liquidation ;

Considérant l'avis de légalité favorable du 14 juillet 2023 du Directeur financier joint à la présente délibération ;

Considérant que l'impact budgétaire relatif à cette reprise sera prévu lors de la prochaine modification budgétaire ;

Sur proposition du Collège ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité (12 oui),

DECIDE

sous la clause résolutoire de la non adaptation de la convention ONE et du non maintien de l'agrément et de la subvention y afférents,

Article 1 : De reprendre à sa charge les missions ATL lui incombant et auparavant déléguées à l'Asbl Stabulaccueil, et ce à compter de la prochaine rentrée scolaire (28 août 2023), en sachant que cette reprise totale des activités de l'Asbl permettra la dissolution de ladite ASBL.

Article 2 : De résilier la convention conclue avec l' ASBL Stabulaccueil et qui avait été approuvée en séance du Conseil communal du 26 avril 2012.

Article 3 : De donner un accord de principe quant à la mise en œuvre de l'ensemble des démarches administratives et juridiques nécessaires dans le cadre de ladite reprise.

Article 4 : De donner un accord de principe quant à la reprise de l'ensemble du personnel actuellement en service au sein de ladite ASBL.

Article 5 : De charger le Collège communal de la mise en œuvre de cette décision. Considérant la nécessité que le service soit opérationnel à la prochaine rentrée scolaire, le Collège est chargé de prendre position sur ce dossier, à chaque fois que cela est nécessaire, notamment pour accomplir les démarches requises auprès de l'ONE, à charge pour le Collège de présenter ses décisions à la plus prochaine séance du Conseil communal.

Article 6 : De prévoir les écritures comptables liées à cette reprise lors de la prochaine modification budgétaire.

Fabrique d'église Saint Michel de Chantemelle – Comptes 2022 – Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6 §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 1^{er}, 2 et 18 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 19 avril 2023 parvenue à la Commune d'Etalle accompagnée de toutes les pièces justificatives, par laquelle le Conseil de Fabrique d'église de Chantemelle arrête le compte 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives, à l'Evêché de Namur ;

Vu la décision, réceptionnée en date du 05 juin 2023 par laquelle l'Evêché de Namur arrête définitivement sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2022 et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte 2022 ;

Considérant que l'avis de légalité du Receveur régional assurant les fonctions de Directeur financier sur le projet de décision du Conseil communal, dont l'incidence financière est inférieure à 22.000 €, n'est pas obligatoire ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Chantemelle au cours de l'exercice 2022 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité (12 oui),

ARRETE,

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'église de Chantemelle pour l'exercice 2022 voté en séance du conseil de Fabrique d'église de Chantemelle du 19 avril 2023 est approuvé comme suit :

recettes ordinaires totales	4.362,72
- dont une intervention communale ordinaire	4.132,32
recettes extraordinaires totales	6.314,33
- dont une intervention communale extraordinaire	00
- dont un boni de l'exercice précédent de : 2021	6.314,33
dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.857,96
dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.565,26
dépenses extraordinaires du chapitre II totales	00
- dont un mali de l'exercice courant de : 2021	00
recettes totales	10.677,05
dépenses totales	4.423,22
résultat budgétaire	6.253,83

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche ;

Article 3 : Conformément à l'article L 3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- A la Fabrique d'église de Chantemelle,
- A l'Evêché de Namur.

Fabrique d'église Saint Léger d'Etalle - Compte 2022 – Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6 §1er, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 1er, 2 et 18 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 20 avril 2023, parvenue à la Commune d'Etalle accompagnée de toutes les pièces justificatives, par laquelle le Conseil de Fabrique d'église d'Etalle arrête le compte 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives, à l'Evêché de Namur ;

Vu la décision, réceptionnée en date du 18 mai 2023 par laquelle l'Evêché de Namur arrête définitivement sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2022 et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte 2022 ;

Vu l'avis favorable du Receveur Régional assurant les fonctions de Directeur financier, rendu en date du 2023 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église d'Etalle au cours de l'exercice 2022 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité (12 oui),

ARRETE,

Article 1er : Le compte de la Fabrique d'église d'Etalle pour l'exercice 2022 voté en séance du conseil de Fabrique d'église d'Etalle du 20 avril 2023 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	30.074,31
- dont une intervention communale ordinaire	25.293,04
Recettes extraordinaires totales	28.965,52
- dont une intervention communale extraordinaire	12.079,43
- dont un boni de l'exercice précédent de : 2021	16.146,09
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	18.805,16
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	19.027,61
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.819,43
- dont un mali de l'exercice courant de : 2021	00
Recettes totales	59.039,83
Dépenses totales	50.652,20
Résultat budgétaire	8.387,63

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche ;

Article 3 : Conformément à l'article L 3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- A la Fabrique d'église d'Etalle,
- A l'Evêché de Namur.

Fabrique d'église Saint Willibrord de Vance - Comptes 2022 – Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6 §1er, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 1er, 2 et 18 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 30 mars 2023, parvenue à la Commune d'Etalle accompagnée de toutes les pièces justificatives, par laquelle le Conseil de Fabrique d'église de Vance arrête le compte 2022, dudit établissement culturel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives, à l'Evêché de Namur ;

Vu la décision, réceptionnée en date du 24 avril 2023 par laquelle l'Evêché de Namur arrête définitivement sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2022 et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte 2022 ;

Considérant que l'avis de légalité du Receveur régional assurant les fonctions de Directeur financier sur le projet de décision du Conseil communal, dont l'incidence financière est inférieure à 22.000 €, n'est pas obligatoire ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Vance au cours de l'exercice 2022 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité (12 oui),

ARRETE,

Article 1er : Le compte de la Fabrique d'église de Vance pour l'exercice 2022 voté en séance du conseil de Fabrique d'église de Vance du 30 mars 2023 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	8.130,38
- dont une intervention communale ordinaire	6.891,42
Recettes extraordinaires totales	91.643,65
- dont une intervention communale extraordinaire	00
- dont un boni de l'exercice précédent de : 2021	6.283,65
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.850,05
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.520,07
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	85.360,00
- dont un mali de l'exercice courant de : 2021	00
Recettes totales	99.774,03
Dépenses totales	95.730,12
Résultat budgétaire	4.043,91

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche ;

Article 3 : Conformément à l'article L 3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- A la Fabrique d'église de Vance,
- A l'Evêché de Namur.

Aménagement du territoire : Avis sur le projet de Schéma de Développement Territorial (SDT)

Considérant le code de développement du territoire dit le CoDT.

Considérant le projet de schéma de développement du territoire (SDT) révisant le schéma de développement du territoire adopté par le gouvernement wallon le 27 mai 1999 (ancien SDER) et adopté par le gouvernement wallon en date du 30 mars 2023 .

Considérant que l'application du SDT devra être adapté au CoDT et ou vice versa.

Considérant que ce projet de SDT a été soumis à enquête publique du 30 mai au 14 juillet 2023 inclus.

Considérant les remarques émises par les citoyens concernant cette enquête publique.

Considérant que l'avis du conseil communal a été sollicité en date du 30 mai 2023 par la direction du développement territorial sur ce projet de SDT conformément à l'article D.II.3 §2al.2 du CoDT ; que l'avis doit être envoyé dans les 60 jours ; que dans le cas contraire, il sera considéré comme favorable.

Considérant l'avis d'idélux validé par son conseil d'administration le 16 juin 2023.

Considérant l'avis de l'union des villes et communes ;

Considérant que le SDT est un document d'orientation qui trace les grandes lignes du développement territorial wallon et qu'il fixe 20 objectifs régionaux d'aménagement du territoire répartis en 3 axes, à savoir :

- 1) La soutenabilité et l'adaptabilité du territoire, à travers :
 - a) L'urbanisation et les modes de productions économes en ressources.
 - b) La rencontre des besoins actuels et futurs en logements accessibles et adaptés aux évolutions socio-démographiques, énergétiques et climatiques .
 - c) L'anticipation des besoins économiques dans une perspective de développement durable et de gestion parcimonieuse du sol .
 - d) Le soutien des modes de transport plus adaptés aux spécificités territorial et au potentiel de demande.
 - e) La réduction de la vulnérabilité du territoire et de ses habitants aux risques naturels et technologiques et à l'exposition aux nuisances anthropiques .
 - f) La valorisation des patrimoines naturels, culturels et paysagers et la préservation des pressions directes et indirectes de l'urbanisation .
- 2) l'attractivité et l'innovation :
 - a) Accroître le rôle de la Wallonie dans les dynamiques métropolitaines de niveau européen.
 - b) Insérer la Wallonie dans les réseaux socio-économiques transrégionaux et transfrontaliers.
 - c) Inscrire l'économie wallonne dans la société de la connaissance et dans l'économie de proximité et (re)former sur son territoire les chaînes de transformation génératrice d'emploi.
 - d) Faire des atouts du territoire un levier de développement touristique .
 - e) Faire du réseau des principales infrastructures de communication un levier de création de richesses et de développement durable.
 - f) Organiser la complémentarité des modes de transport.
 - g) Renforcer l'attractivité des espaces urbanisés.
 - h) Inscrire la Wallonie dans la transition numérique.

3) Cohésion et coopération ;

- a) S'appuyer sur la structure multipolaire de la Wallonie et favoriser la complémentarité entre territoires en préservant leurs spécificités.
- b) Articuler les dynamiques territoriales supra locales à l'échelle régionale et renforcer l'identité wallonne.
- c) Assurer l'accès à tous les services, des commerces de proximité et des équipements dans une approche territoriale cohérente.
- d) Créer les conditions favorables à la diversité et à l'adhésion sociale aux projets.
- e) Développer des espaces publics de qualité, conviviaux et sûrs.
- f) Assurer l'accès à l'énergie à tous en s'inscrivant dans la transition énergétique.

Considérant que ces objectifs ont pour finalité l'optimisation spatiale, c'est-à-dire la maîtrise de l'artificialisation et la lutte contre l'étalement urbain ;

Considérant qu'une analyse territoriale détaillée définit des zones de centralité et les territoires excentrés ainsi que la notion de pôles majeurs, pôles régionaux et pôles d'ancrage ;

Considérant que le SDT est un outil transversal et qu'il convient de veiller à son articulation avec les autres plans et règlements, notamment en terme de mobilité, d'industrie, de logement, de zone inondable, etc..

Considérant que les zones de centralité proposées par le SDT semblent plus adaptées aux zones urbaines par rapport aux zones rurales ;

Considérant qu'un délai de cinq ans est laissé aux communes pour mettre en place un SDC (schéma de développement communal) voir un schéma pluri communal, que cela représente un travail énorme ;

Considérant qu'aucun moyen n'a été évoqué pour la réalisation d'un SDC, que la contrainte financière incombera vraisemblablement aux communes ; *Il apparait dès lors indispensable que des moyens wallons soient déployés pour nous accompagner dans l'élaboration de ce ou ces schémas stratégiques.*

Considérant que le projet du SDT prône le développement économique et la création d'emploi, Considérant que le projet du SDT fait état du dynamisme de nos voisins et de l'impact sur les territoires limitrophes, *il est donc indispensable de permettre l'accueil de PME et artisans dans des zones artisanales de notre territoire communal. Il convient que la gestion de ces zonings soient toujours possible par les administrations communales qui le souhaitent. Il est indispensable que ces communes obtiennent les mêmes aides que les zonings gérés par des intercommunales.*

Considérant que le projet du SDT prône une réutilisation du bâti existant ;

Nous sollicitons une politique globale qui permet aux communes d'obtenir plus facilement des permis relatifs à la division de bâtiment renforçant la gestion parcimonieuse du sol avec la nécessité cependant de fournir des possibilités d'habitat et d'occupation en arrière zone au moins dans une approche familiale (enfants, grands-parents).

Considérant que le SDT prône le respect de densité d'urbanisation dans les différents types d'espaces (espaces de centralités, excentrés, en bordure de centralité) ; *Dans ce cadre, il est primordial d'octroyer aux communes un minimum de marge de manœuvre pour respecter les spécificités territoriales et/ou les visions de développements de chaque commune et de chaque village.*

Considérant que le projet de SDT prône de mener des opérations de rénovation et de revitalisation dans les centralités ; *Il est indispensable pour nos communes rurales d'avoir plusieurs lieux de centralité et de doter le SDT d'un outil de revitalisation des zones plus rurales avec des densités de population moindres via un outil identique à celui utilisé en zone urbaine pour développer et redynamiser les cœurs de villages.*

Considérant que le projet indique que le transport des marchandises par rail devrait s'accroître ;

Considérant qu'il est nécessaire de trouver des alternatives au trafic routier ;

Il conviendrait que le SDT tienne compte d'axes ferroviaires existants notamment sur les communes de Habay, Tintigny et Etalle afin de les réactiver pour soulager le transport routier.

Considérant que la province de Luxembourg n'est que trop peu prise en compte dans le secteur touristique ;

Considérant que le tourisme est un secteur économique indispensable pour nos communes rurales mais également pour le secteur HORECA et commerces de proximité ; *Il est vital de maintenir et de renforcer l'attractivité de petits pôles touristiques en améliorant la qualité de leurs aménagements via des aides financières wallonnes*

La région wallonne doit également revoir à la baisse ses exigences concernant les conditions d'octroi pour une commune d'être reconnue « commune touristique ».

Sur proposition du Collège ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité (12 oui),

DECIDE

De remettre un avis réservé sur ce projet de SDT.

Les grands objectifs sont approuvés, sous réserve des remarques bloquantes formulées ci-dessus (liste de remarques non exhaustive).

En effet, le projet de SDT n'est pas assez précis sur certains aspects et certaines notions.

Il laisse également apparaître une limite à l'autonomie communale dans la gestion de son territoire sur le long terme surtout en terme de développement économique, un risque de dévaluation des patrimoines fonciers des citoyens de nos communes rurales hors zone de centralité.

Après analyse de ce projet de SDT, le doute sur certaines questions persiste, notamment celles-ci :

- Quid de l'arbitrage, en 2050, de l'octroi de permis pour un dossier et pas un autre afin de respecter les limites de l'artificialisation ?
- Quid de la capacité de l'administration wallonne de suivre l'ensemble des SDC et de sa capacité de travail transversal au sein des différents SPW qui travaillent historiquement en vase clos ?
- Quelle sera la réelle portée du SDT, piloté par l'administration de l'aménagement du territoire, par rapport aux autres compétences des autres administrations qui devraient se plier aux objectifs et mesures du SDT ? Le SDC sera-t-il prioritaire par rapport au SDT ?

Il serait dès lors opportun de fixer une hiérarchie des normes ou d'envisager les processus qui permettront d'éviter les situations de blocage.

Adhésion à la centrale d'achat de la Province de Luxembourg – Accord-cadre relatif à l'acquisition de fournitures de bureau et de matériel scolaire

Vu l'article L1222-7, paragraphe 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en ses articles 2, 47 et 129 ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;

Considérant que les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat sont dispensés d'organiser eux-mêmes une procédure de passation et que ce mécanisme permet des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics ;

Considérant que la province de Luxembourg s'est érigée en centrale d'achat et qu'elle propose des activités d'achat centralisées au profit des pouvoirs adjudicateurs intéressés du territoire de la province de Luxembourg ;

Considérant que l'adhésion à la centrale d'achat n'emporte aucune obligation de se fournir exclusivement auprès des adjudicataires des marchés publics passés par la centrale, ni aucune obligation de commande ;

Considérant le besoin récurrent de la commune d'Etalle de se procurer des fournitures de bureau et du matériel scolaire pour ses bureaux et ses écoles communales ;

Considérant que la Province de Luxembourg a mis en place la centrale d'achat « Accord-cadre relatif à l'acquisition de fournitures de bureau et de matériel scolaire » et que la commune d'Etalle souhaite y adhérer ;

Sur proposition du Collège ;
Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité (12 oui) ,
DECIDE

Article 1 : D'adhérer à la centrale d'achat « Accord-cadre relatif à l'acquisition de fournitures de bureau et de matériel scolaire » de la Province de Luxembourg.

Article 2 : De charger le Collège de l'exécution de la présente délibération et de transmettre la présente décision à l'autorité de tutelle et à la Province de Luxembourg ayant agi comme pouvoir adjudicateur central.

Ratification arrêté de police du Bourgmestre

À l'unanimité,
DECIDE

Article 1 : Ratifie l'arrêté de police du 11/07/2023 relatif à la demande de la SA Jonkeau (Chantier à la rue de Lenclos).

Article 2 : Ratifie l'arrêté de police du 5/07/2023 relatif à la demande de l'Asbl les Cyclos de la Gaume et de leur randonnée passant notamment par la Rue du Magenot le 16/07/2023.

Contrôle situation de caisse – Période du 01/01/2023 au 31/05/2023

Le Conseil Communal,

Prend acte du rapport du Commissaire d'Arrondissement qui porte à la connaissance du conseil communal qu'en date du 3 juillet 2023, il a procédé à un contrôle de caisse pour la période du 01/01/2022 au 30/11/2022.

Ce contrôle a été effectué conformément aux dispositions prévues aux articles L1124-49 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et 77 du RGCC.

Approbation procès-verbal séance précédente

Le Conseil communal réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-16, L1122-30 et L1124-4 ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 28/06/2023 ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ledit procès-verbal ;

Considérant la demande de Mme Van Buggenhout de prendre en compte dans ce p-v l'intervention de Madame Comblen au sujet du carrefour Valvert / Rue de Termezart qui mentionne également que le poteau de signalisation de ce carrefour est placé trop loin de celui-ci ;

À l'unanimité,
DECIDE

Art. unique : D'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 28/06/2023 en tenant compte de l'intervention complète de Mme Comblen au sujet du carrefour Valvert / Rue de Termezart.

Questions d'actualité

Question de Mme Lieve Van Buggenhout par rapport à la date de la prochaine séance du Conseil communal.

Réponse du Président de séance : La prochaine séance du Conseil devrait avoir lieu le 24/08/2023.

Questions de Mme Anne-Marie Claude relatives à l'eau : Demande d'une copie de l'audit réalisé sur l'eau à Etalle, et question quant à l'état actuel des nappes phréatiques et des éventuelles mesures à prendre.

Réponse du Président de séance (en l'occurrence Mr Henri Thiry) : Une copie de l'audit pourra être envoyé, et l'état actuel des nappes phréatiques est normal et ne nécessite pas encore de prendre des mesures envers la population.

La séance est levée à 21h

En séance date que dessus.
Par le Conseil,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Pierre Koeune

Henri Thiry